

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE

MODÈLE DE STATUTS



Coop FR
les entreprises coopératives

La SEC

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE

à responsabilité limitée

MODÈLE DE STATUTS

» **Présentation**

La transposition du règlement 1435/2003 du conseil relatif à la société coopérative européenne a été achevée avec la publication au JO du décret 2009-767 du 22/06/2009.

Ce nouvel instrument dans le paysage juridique français a néanmoins besoin d'être mieux connu. C'est pourquoi il a paru essentiel à Coop FR (ancien Groupement national de la coopération) de proposer une approche « pédagogique » permettant aux praticiens du droit et aux entreprises coopératives de s'approprier ce nouvel outil et de le considérer comme une option possible et attractive dans les choix de structuration juridique d'opérations transfrontalières.

Le document est construit autour des grandes orientations suivantes :

- Le document est une proposition de modèle de statuts, parmi d'autres, mais qui ne sont en aucun cas des statuts types,
- Les principes de l'ACI sont rappelés en préambule, car ils sont le vecteur de la différenciation des sociétés coopératives par rapport aux sociétés commerciales,
- Tout au long des articles, des notes renvoient aux articles du règlement ou au titre III bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, pour faciliter la recherche sur des textes non codifiés,
- Le texte indique les choix que la coopérative doit opérer en vertu d'une disposition du règlement,
- Il indique également des options que la coopérative peut utiliser ou non en fonction de son projet : par exemple, admission de membres investisseurs.

Specialia generalibus derogant ? Eh bien non ! D'abord la loi générale puis les lois spéciales dans un ordre indiqué par la loi générale.

Telle est la règle que les rédacteurs, rompus à l'inverse, ont dû « intégrer » pour rédiger ce modèle de statuts de société coopérative européenne. Le lecteur ou l'utilisateur, lui aussi, devra l'avoir constamment à l'esprit afin de comprendre l'articulation des différentes clauses de ces statuts.

Face à la complexité du droit applicable, le choix s'est porté sur une première étape conçue pour la création d'une société coopérative européenne à partir de rien, « ex nihilo ».

Le projet concerne donc des personnes physiques et/ou des personnes morales résidant dans au moins deux Etats membres de la C.E. Ces personnes doivent être au moins cinq : soit toutes des personnes physiques, soit des personnes physiques et des personnes morales.

La création ex nihilo peut également être envisagée par des sociétés ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé qui résident dans au moins deux Etats membres ou sont régies par la législation d'au moins deux Etats membres.

Elle est à responsabilité limitée car les rédacteurs du présent modèle n'ont pas retenu l'option d'une responsabilité des membres au-delà du capital détenu par eux ; il leur a semblé que cette option-là ne serait pas courante. Dès lors que l'option d'une responsabilité étendue des membres est écartée, il y a obligation d'indiquer à la suite de la dénomination de la SEC les termes « à responsabilité limitée ».

Le choix des clauses de ce modèle de statuts a été dicté par la hiérarchie des textes applicables à la SEC ; cette hiérarchie spécifique, fixée par le Règlement, a été rappelée dans l'article 1^{er} du présent modèle, pour simplifier :

- le Règlement ;
- les choix faits dans les statuts lorsque le Règlement le permet ;
- le titre III bis de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ;
- les autres dispositions de la loi précitée ;
- les dispositions des statuts comme le pourraient ceux d'une coopérative de droit interne ;
- les autres textes français ou communautaires pouvant s'appliquer à chacune des entités participantes.

Néanmoins, le lecteur ne devra pas être surpris de découvrir une SEC aux apparences d'une société anonyme ! En effet, d'une part le Règlement fait, à de multiples reprises, référence au droit applicable aux sociétés anonymes du pays du siège social. Il en est ainsi pour les mentions à faire figurer sur les documents, pour les règles relatives à l'immatriculation, pour la publicité légale relative au siège et aux actes. D'autre part, pour l'administration de la SEC, le règlement envisage deux systèmes : le système dualiste - organe de direction et organe de surveillance ; le système moniste - organe d'administration pouvant désigner un directeur général. Enfin, le titre III bis de la loi du 10 septembre 1947 précitée précise les dispositions applicables et prévoit à cet effet une section I Le Conseil d'Administration et la direction générale et une section II Le directoire et le conseil de surveillance.

Le système moniste, au demeurant le plus communément utilisé par les coopératives françaises, a été retenu en premier lieu par les rédacteurs du présent modèle pour organiser l'administration de la SEC.

Ni les termes « à responsabilité limitée » ne donnent un caractère proche de la SARL de droit interne, ni les nombreuses références au droit des sociétés anonymes (il y a ici application d'un principe de subsidiarité) ne font de la SEC une société coopérative anonyme.

Elle est une coopérative européenne à statut spécifique « sui generis ». C'est la première entité sociale coopérative pouvant être utilisée partout dans la C.E., pouvant s'y déplacer sans perdre sa personnalité morale et en conservant les principales règles de son fonctionnement.

La SEC (en abrégé, tel est le sigle imposé par le Règlement) peut aussi être créée par fusion de coopératives si deux d'entre elles relèvent du droit d'Etats membres différents ou par transformation d'une coopérative si elle a depuis deux ans au moins un établissement ou une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre. Dans le premier cas (fusion), le projet comprend des informations sur les modalités d'implication des travailleurs conformes à la directive 2003/72/CE et l'autre (transformation) doit prévoir les conséquences sur l'emploi et les conséquences sur les membres et sur les travailleurs de l'adoption de la forme de la SEC. Ce sera l'objet d'un second volet de ce dossier ultérieurement.

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE MODELE DE STATUTS	2
Préambule	6
1 ^{er} principe	6
2 ^{ème} principe	6
3 ^{ème} principe	6
4 ^{ème} principe	6
5 ^{ème} principe	6
6 ^{ème} principe	6
7 ^{ème} principe	6
TIRE 1^{ER} FORME - MODE DE CONSTITUTION - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL	7
Article 1 : Forme.....	7
Article 2 : Dénomination sociale.....	7
Article 3 : Durée	7
Article 4 : Objet.....	7
Article 5 : Siège social.....	8
TITRE 2^{ÈME} : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES	9
Article 6 : Capital social	9
[OPTION : Apports en nature]	9
[OPTION : Membres investisseurs]	9
Article 7 : Variabilité du capital	10
Article 8 : Capital minimum	10
Article 9 : Parts sociales	10
[OPTION : Article 9 bis : Emission de parts sociales à avantages particuliers]	10
[OPTION : Article 9 ter : Emission de parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote]	10
[OPTION : Article 9 quater : Emission de titres autres que des parts sociales à avantages particuliers]	11
TITRE 3^{ÈME} : MEMBRES - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	12
Article 10 : Acquisition de la qualité de membre	12
Article 11 : Membres coopérateurs	12
[OPTION : Durée d'engagement]	12
[OPTION : Souscription proportionnelle à l'activité]	12
[OPTION : Article 11 bis : Membres investisseurs]	12
[OPTION : Article 11 ter : tiers non coopérateurs]	12
Article 12 : Perte de la qualité de membre	13
Article 13 : Retrait	13
[OPTION : Respect des engagements statutaires]	13
Article 14 : Exclusion.....	13
Article 15 : Remboursement des parts des membres sortants et remboursements partiels des membres	13
Article 16 : Droits et obligations attachés à la qualité de membre.....	14
TITRE 4^{ÈME} : ADMINISTRATION DE LA SEC	15
Article 17 : Conseil d'Administration	15
[OPTION : Renouvellement par fraction]	15
Article 18 : Président du Conseil d'Administration	16
Article 19 : Délibérations du Conseil	16
Article 20 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	16
Article 21 : Direction Générale	17
Article 22 : Rémunération des administrateurs	18
Article 23 : Conventions réglementées	18

TITRE 5^{ÈME} : ASSEMBLÉES	19
Article 24 : Dispositions communes aux différentes assemblées générales	19
[OPTION : Titulaires de titres autres]	19
[OPTION : Membres du comité d'entreprise]	19
[OPTION : Participation par visioconférence]	19
Article 25 : Convocation et réunion des assemblées générales.....	19
Article 26 : Ordre du jour	20
Article 27 : Droit de communication et d'information des membres	20
Article 28 : Droit de vote et représentation	20
Article 29 : Tenue de l'assemblée, bureaux, procès verbaux	21
Article 30 : Quorum	21
Article 31 : Majorité	21
Article 32 : Modalités du vote	21
[OPTION : Vote à distance électronique]	22
Article 33 : Rôle et compétence de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle	22
Article 34 : Rôle et compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire	22
[OPTION : Assemblée de branche ou de section]	22
TITRE 6^{ÈME} : COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	23
Article 35 : Exercice social.....	23
Article 36 : Comptes.....	23
Article 37 : Affectation et répartition de l'excédent.....	23
Article 38 : Versement des intérêts aux parts sociales	23
Article 39 : Impartageabilité des réserves	24
TITRE 7^{ÈME} : COMMISSAIRES AUX COMPTES [OPTION : RÉVISION COOPÉRATIVE]	25
Article 40 : Commissaires aux comptes	25
[OPTION : Article 40-1 : Révision coopérative]	25
TITRE 8^{ÈME} : TRANSFORMATION – PROROGATION – LIQUIDATION	26
Article 41 : Transformation	26
Article 42 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital	26
Article 43 : Dissolution - liquidation	26
TITRE 9^{ÈME} : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	27
[OPTION : Article 44 : Médiation]	27
[OPTION : Article 45 : Arbitrage]	27
[OPTION : Article 46 : Juridiction compétente]	27
TITRE 10^{ÈME} : DISPOSITIONS FINALES	28
Article 47 : Nomination des premiers administrateurs	28
Article 48 : Nomination des premiers commissaires aux comptes	28
Article 49 : Pouvoirs.....	28

« SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE à responsabilité limitée » à forme anonyme ayant son siège social en France

» *Préambule*

Le choix de la forme de Société Coopérative Européenne (ci-après dénommée « SEC ») répond principalement à la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la SEC exerce ou fait exercer. La SEC peut aussi avoir pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant, de la même manière, leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs SEC et/ou coopératives nationales. La SEC peut mener ses activités par l'intermédiaire d'une filiale.

Elle s'assure du respect des principes suivants :

1^{er} principe

Les activités de la SEC ont pour finalité le bénéfice mutuel de ses membres en fonction de leur participation.

2^{ème} principe

Ses membres sont des clients, des travailleurs ou des fournisseurs ou sont, d'une manière ou d'une autre, impliqués dans ses activités.

3^{ème} principe

Son contrôle est assumé à parts égales entre ses membres :
chaque membre dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.²

4^{ème} principe

La rémunération du capital social est limitée.

5^{ème} principe

Ses bénéfices sont répartis en fonction des activités réalisées avec la SEC
ou utilisés pour satisfaire les besoins de ses membres.

6^{ème} principe

Il ne doit pas y avoir de barrières artificielles à l'adhésion.

7^{ème} principe

En cas de liquidation, l'actif net est distribué selon le principe de dévolution désintéressée,
c'est-à-dire soit à d'autres entités coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Titre 1^{er} : Forme - Mode de constitution - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

Remarque préalable

Lorsque des dispositions sont optionnelles, elles sont indiquées sous le format [OPTION : texte]. Ces dispositions ne sont pas obligatoires, mais relèvent du choix des fondateurs.

Certaines dispositions offrent une alternative, elles sont indiquées sous le format [CHOISIR : texte]. Dans ces cas, les fondateurs doivent nécessairement retenir une des alternatives soumises.

» Article 1 : Forme³

Entre les soussignés :

1° M.X, état civil et adresse

2° Mme.Y, état civil et adresse

3° la société Z représentée par, forme sociale, capital, numéro d'immatriculation, siège social

4° la société A

5° la société B....

Il est créé une SEC à responsabilité limitée, à capital et membres variables, devant exister entre eux et tous ceux qui remplissent les conditions prévues à l'art.11 deviendront par la suite membres.

Elle est régie en particulier par et selon la hiérarchie des normes juridiques suivantes :

- Le règlement n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la SEC, ci-après désigné « le Règlement ». ⁴
- Les présents statuts pour les mesures que le Règlement désigne comme relevant de leur compétence
- Pour les matières non réglées par le Règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le règlement par :
 - i) Le titre III bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée.
 - ii) Les autres dispositions de la loi du 10 septembre 1947 modifiée.
 - iii) Les dispositions des statuts de la SEC, dans les mêmes conditions que pour une coopérative constituée selon le droit français.
 - Les autres textes communautaires ou français compétents pouvant s'appliquer à chacune des entités participantes.

» Article 2 : Dénomination sociale⁵

La dénomination sociale est : « NOM A COMPLÉTER »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SEC à responsabilité limitée ».

» Article 3 : Durée

La durée de la SEC est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

» Article 4 : Objet⁶

La SEC a pour objet la satisfaction des besoins économiques et/ou sociaux de ses membres, et/ou le développement de leurs activités, tels que définis ci-dessous :

< à compléter >

et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

» **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé au lieu de l'administration centrale à savoir : < à compléter avec une adresse en France >.

Dès lors qu'il reste celui de l'administration centrale, le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine AGO et partout ailleurs en France par décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

Le siège social peut être transféré en tout endroit à l'intérieur de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article 7 du Règlement 1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif au statut de la SEC, et sous réserve de l'application du chapitre 3 du titre III bis de la loi du 10 septembre 1947.

Titre 2^{ème} : Capital social - Parts sociales

» Article 6 : Capital social

6.1 Capital initial

Le capital social initial a été fixé à <à compléter> €⁷ divisé en < à compléter > parts de < à compléter en indiquant le minimum prévu >

6.2 Apports

Les soussignés dont les noms suivent, premiers membres, apportent à la société :

ou s'il s'agit d'une personne morale, indication de son nom, de son objet et de son siège statutaire < à compléter > < à compléter > € représentant < à compléter > parts sociales. [En qualité de membre coopérateur]

M. / ou s'il s'agit d'une personne morale, indication de son nom, de son objet et de son siège statutaire < à compléter > < à compléter > € représentant < à compléter > parts sociales.

M. / ou s'il s'agit d'une personne morale, indication de son nom, de son objet et de son siège statutaire < à compléter > < à compléter > € représentant < à compléter > parts sociales.

[CHOISIR] :

La somme de < à compléter > représentant le montant intégralement libéré des parts, a été régulièrement déposée sur un compte n° < à compléter > ouvert au nom de la société en formation à la banque < à compléter >.

[Ou bien] :

La somme de < à compléter > représentant le montant libéré des parts au jour de la souscription à hauteur de < au minimum 25 % de leur valeur nominale >, a été régulièrement déposée sur un compte n° < à compléter > ouvert au nom de la société en formation à la banque < à compléter >.

La libération du surplus, pour une somme de < à compléter > interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder < à compléter [maximum cinq ans] > à compter de l'immatriculation de la SEC.

[OPTION : Apports en nature]

[M < à compléter > apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

- Désignation du bien apporté < à compléter >
- l'évaluation des apports a été faite sur le vu du rapport de M < à compléter > commissaire aux apports désigné par le Président du tribunal de commerce de < à compléter >, le < à compléter >. Le rapport a été établi sous sa responsabilité le < à compléter > et déposé le < à compléter > à l'adresse du siège social de la société.

L'état des apports en nature figure en annexe.

En contrepartie de son apport, M < à compléter > a reçu < à compléter > parts sociales d'une valeur nominale de < à compléter >.]

[OPTION : Membres investisseurs⁸]

[M. / ou s'il s'agit d'une personne morale, indication de son nom, de son objet et de son siège statutaire < à compléter > apporte en numéraire < à compléter > € représentant < à compléter > parts sociales en qualité de membre investisseur.]

L'ensemble des apports s'élève à la somme de < à compléter > représentant :

- Les apports en numéraires pour un montant total de : < à compléter >
- Les apports en nature pour un montant total de : < à compléter >

» Article 7 : Variabilité du capital⁹

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les membres, soit par l'admission de nouveaux membres.

Une résolution de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice constate le montant du capital à la clôture de l'exercice et sa variation par rapport à l'exercice précédent.

Le capital peut diminuer à la suite de la démission, de l'exclusion ou du décès, d'un ou plusieurs membres ou du remboursement total ou partiel des apports dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration sous la réserve des limites et conditions prévues dans les autres articles des Statuts.

» Article 8 : Capital minimum¹⁰

Le capital ne peut être inférieur à < à compléter >.

Le capital souscrit ne pourra être réduit en dessous de < à compléter > par le remboursement des parts des membres qui cessent de faire partie de la SEC ou par l'imputation de tout ou partie des pertes sociales.

» Article 9 : Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Leur valeur est uniforme. Elle peut être augmentée par regroupement des parts émises. Elle peut être réduite par division des parts émises.¹²

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres membres, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le membre et à la remise à celui-ci d'une attestation établissant la souscription de ses parts.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un membre en-dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

[OPTION : Article 9 bis : Emission de parts sociales à avantages particuliers]¹³

[La SEC peut émettre des parts sociales à avantages particuliers.

Ces parts sociales peuvent être souscrites par les membres coopérateurs ou investisseurs. Leur valeur nominale est de ___ euros.

Les avantages particuliers peuvent être les suivants :

- intérêt plus élevé que celui servi aux parts sociales liées à l'activité
- intérêt prioritaire
- remboursement prioritaire
- (...)¹⁴

Option si celle de l'article 11 bis retenue : parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote.¹⁵

[OPTION : Article 9 ter : Emission de parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote]¹⁶

[La SEC peut émettre des parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote. Celles-ci peuvent être souscrites par les membres investisseurs non usagers.

Ces parts peuvent recevoir un intérêt prioritaire.]

[OPTION : Article 9 quater : Emission de titres autres que des parts sociales à avantages particuliers]¹⁶

[La SEC peut émettre des titres autres que des parts à avantages particuliers. Sont ainsi désignés :

- les certificats coopératifs d'investissement
- les titres participatifs

Ces titres, qui à eux-seuls ne confèrent pas la qualité de membre, peuvent être souscrits par des membres coopérateurs, des membres investisseurs ou des tiers non membres.

Les porteurs de certificats coopératifs d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les membres. Les porteurs de certificats coopératifs d'investissement sont réunis en assemblée spéciale afin de se prononcer sur toute décision modifiant leurs droits préalablement à la tenue de l'assemblée générale amenée à se prononcer sur cette modification.

Ces certificats coopératifs d'investissement ne peuvent dépasser [50%] du capital social.

Les porteurs de titres participatifs sont réunis en une masse qui jouit de la personnalité civile. Elle est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport de gestion sur l'exercice écoulé, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération de leurs titres.]

Titre 3^{ème} : Membres - Acquisition et perte de la qualité de membre

▶ Article 10 : Acquisition de la qualité de membre¹⁷

L'acquisition de _ part(s) sociale(s), au moins, confère la qualité de membre.

Un fichier alphabétique de tous les membres mentionnant leur adresse, le nombre et s'il y a lieu, la catégorie des parts qu'ils détiennent, est tenu au siège de la SEC. Toute modification de ces données fait l'objet d'une actualisation de ce fichier dans le délai d'un mois.

▶ Article 11 : Membres coopérateurs

Les membres coopérateurs bénéficient des services de la SEC.

Peuvent être membres coopérateurs de la SEC :

- les personnes physiques (compléter leur qualité par rapport à l'objet social)
- les personnes morales (compléter leur qualité par rapport à l'objet social) régulièrement établies sur le territoire d'un Etat membre

L'acquisition de la qualité de membre coopérateur est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration. La décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale qui suit la demande d'admission.

[OPTION : Durée d'engagement]¹⁸

[La durée d'engagement est de ___ ans à compter de l'agrément donné par le Conseil d'administration.]

[OPTION : Souscription proportionnelle à l'activité]

[Le membre coopérateur souscrit un nombre de parts sociales proportionnel à son activité. Cette proportion et les modalités de son actualisation sont définies.]

[OPTION : Souscription proportionnelle à l'activité]

[Le membre coopérateur souscrit un nombre de parts sociales proportionnel à son activité. Cette proportion et les modalités de son actualisation sont définies.]

[CHOISIR] :

[par le règlement intérieur.]

OU BIEN :

[selon les modalités suivantes : ...]

[OPTION : Article 11 bis : Membres investisseurs]¹⁹

[Les personnes physiques ou morales n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative peuvent être admises en qualité de membres investisseurs non-usagers.]

L'acquisition de la qualité de membre investisseur est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

Aucun membre investisseur ne peut détenir plus de < X > % des parts sociales. Leurs droits de vote sont réglés à l'article 28 ci-dessous]

[OPTION : Article 11 ter : tiers non membres]²⁰

[La SEC peut admettre des tiers non membres à bénéficier de ses services [dans la limite de X% du chiffre d'affaires]]

» Article 12 : Perte de la qualité de membre²¹

La qualité de membre se perd :

- par le retrait,
- par la dissolution d'un membre personne morale,
- par la faillite,
- par le décès,
- par la cession de toutes les parts détenues à un membre ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de membre,
- par la perte des qualités requises pour être membre de la SEC telles que prévues à l'article 11, constatée par le Conseil d'Administration,
- par l'exclusion.

» Article 13 : Retrait

Tout membre peut se retirer de la SEC selon les modalités suivantes²² :

- délai de préavis éventuel
- forme (lettre recommandée avec avis de réception adressée au Conseil d'Administration)
- date d'effet (clôture d'exercice, ou à l'issue du préavis, ou immédiate)

Toutefois, tout membre minoritaire qui, lors de l'Assemblée Générale, s'est opposé à une modification des statuts selon laquelle :

- i) de nouvelles obligations en matière de versements ou autres prestations ont été instituées, ou
- ii) les obligations existantes des membres ont été étendues de manière substantielle, ou
- iii) le délai de préavis pour se retirer de la SEC a été porté à une durée supérieure à cinq ans,

peut déclarer son retrait dans un délai de deux mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre prend fin au terme de l'exercice en cours dans les cas visés aux points i) et ii), et au terme du délai de préavis en vigueur avant la modification des statuts dans le cas visé au point iii). La modification des statuts ne prendra pas effet à l'égard de ce membre. Le retrait ouvre droit au remboursement de parts dans les conditions indiquées infra sans pouvoir entraîner une diminution du capital en-dessous du capital minimal fixé à l'article 8 des présents statuts.²³

[OPTION : Article 13 bis : Respect des engagements statutaires]

[La durée d'engagement initiale est fixée à [...] exercices à compter de la date d'adhésion.

Cette durée est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception [...] mois avant la date d'expiration.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par le membre coopérateur, le Conseil d'Administration pourra décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- pourcentage du chiffre d'affaires non réalisé...
- etc]

» Article 14 : Exclusion²⁴

Lorsque le membre contrevient gravement à ses obligations ou commet des actes contraires aux intérêts de la SEC, le Conseil d'Administration procède à l'exclusion du membre après l'avoir entendu. A cette fin, le Conseil d'Administration convoque le membre par lettre recommandée avec avis de réception pour être entendu dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. La perte de la qualité de membre intervient à la date du Conseil qui a prononcé l'exclusion. Le membre exclu peut faire appel de cette décision devant la plus prochaine assemblée générale.

» Article 15 : Remboursement des parts des membres sortants et remboursements partiels des membres²⁵

15.1 Montant et délai de remboursement

Sauf en cas de cession de parts, la perte de la qualité de membre entraîne l'annulation des parts et ouvre droit à leur remboursement à leur valeur nominale, sans préjudice de la perception de ristournes éventuelles.

Le remboursement est réduit en proportion des pertes imputables sur le capital social de la SEC figurant au bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance.

Ce remboursement doit intervenir dans un délai maximum de trois ans. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique de la prise d'effet de la perte de qualité de membre.

Le montant dû aux membres sortants porte intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration et qui ne peut être inférieur au taux du livret A.

15.2 Suspension de l'annulation des parts

Les annulations ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des présents statuts. Dans ce cas, l'annulation des parts n'est effectuée qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au niveau du capital minimum.

15.3 Remboursement partiel

Le remboursement partiel demandé par un membre est soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration ; ce remboursement ne peut concerner que la part de capital excédant l'engagement de souscription statutaire.

Les dispositions des articles 15.1 et 15.2 s'appliquent aux remboursements partiels.

15.4 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit du membre s'il s'agit d'une personne physique décédée.

» Article 16 : Droits et obligations attachés à la qualité de membre

La qualité de membre donne droit à la participation aux assemblées. Chaque membre dispose du droit de vote selon les modalités prévues à l'article 26 des présents statuts.

Le membre dispose d'un droit à l'information sur la SEC selon les modalités prévues à l'article 25 des présents statuts.

Seul le membre coopérateur bénéficie d'un droit à la ristourne coopérative.

La responsabilité du membre est strictement limitée au montant de son apport. Le membre qui cesse de faire partie de la société, quelles qu'en soient les raisons, reste tenu, pendant cinq ans, envers les membres et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de la perte de qualité de membre.

Titre 4^{ème} : Administration de la SEC²⁶

» Article 17 : Conseil d'Administration

17-1 Composition

La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de < à compléter > < à compléter > membres²⁷, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de membres de la SEC. Il ne pourra comporter des membres non usagers qu'à concurrence du quart des postes à pourvoir. La désignation d'un administrateur ne peut donner lieu à celle d'un suppléant²⁸.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs²⁹. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

17-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de <à compléter> ans³⁰.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

[OPTION : Renouvellement par fraction]

[Le Conseil d'Administration est renouvelable par < à compléter > tous les <à compléter> ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Par exception, les mandats des membres du premier Conseil d'Administration désignés statutairement viendront à expiration à l'issue du délai de trois ans sans qu'il y ait, dans ce cas, de renouvellement partiel.]

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

17-3 Vacance et cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des membres en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

» Article 18 : Président du Conseil d'Administration

Le Conseil est représenté par un Président élu parmi ses membres. Le Président organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SEC et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le président est une personne physique. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de < à préciser³¹ > ans.

Lorsqu'au cours de ses fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle tenue suivant son < x^{ème} > anniversaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

» Article 19 : Délibérations du Conseil d'Administration

19-1 Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la SEC l'exige et au moins tous les trois mois pour délibérer sur la marche des affaires et de leur évolution prévisible.

Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres en fonction peuvent demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunications conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

19-2 Quorum, majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents³².

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunications conformes à la réglementation en vigueur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

» Article 20 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la SEC et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées des membres et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SEC et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la SEC est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas

de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles. Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs conformément à la réglementation en vigueur et aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

» Article 21 : Direction Générale

21-1- Mode d'exercice

La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

Le choix entre ces deux modes d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les membres et les tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration doit délibérer sur le mode d'exercice de la Direction Générale. Le changement de mode d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

21-2- Conditions d'exercice

En fonction du mode d'exercice de la Direction Générale retenu par le Conseil d'Administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

21-3- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SEC. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales des membres et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la SEC dans ses rapports avec les tiers. La SEC est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

21-4- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq maximum.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans. Si un Directeur Général Délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau

Directeur Général Délégué. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

» **Article 22 : Rémunération des administrateurs**

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la SEC par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

» **Article 23 : Conventions réglementées³³**

Les dispositions de la seconde phrase de l'article 27 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 sont applicables aux conventions conclues entre la SEC et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

Titre 5^{ème} : Assemblées

» Article 24 : Dispositions communes aux différentes assemblées générales

Les décisions des membres sont prises en Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des membres et ses décisions obligent chacun d'eux.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à tout moment. Elle se tient au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Tous les membres sont habilités à participer à l'Assemblée avec voix délibérative pour les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un mandataire choisi parmi les membres.

Le nombre maximal de pouvoirs que peut recevoir un mandataire est limité à [A COMPLETER].³⁴

[OPTION : Titulaires de titres autres]

[Par ailleurs, les titulaires de titres autres que des parts sociales et obligations au sens des articles 9 (et suivants) des présents statuts peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.]

[OPTION : Membres du comité d'entreprise]

[Le cas échéant, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux Assemblées générales.]

[OPTION : Participation par visioconférence]

[Tout membre peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'Assemblée.]

» Article 25 : Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Des membres de la SEC représentant ensemble plus de [5000] membres ou [10]% des voix peuvent demander au Conseil d'Administration la convocation de l'assemblée générale et établir l'ordre du jour de celle-ci.³⁵

L'Assemblée Générale peut décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation se fait par tous moyens de communication écrite adressée à tous les membres conformément aux dispositions statutaires. La convocation peut également être faite par voie d'insertion dans la publication interne de la SEC, sous réserve qu'elle soit diffusée auprès de tous les membres.³⁶

La convocation contient au moins les mentions suivantes :

- la dénomination sociale et le siège de la SEC,
- le lieu, la date et l'heure de la réunion,
- la nature de l'Assemblée Générale,
- l'ordre du jour avec indication des sujets à traiter ainsi que des propositions de décision.

La convocation doit être adressée trente jours au moins avant la date de la première Assemblée Générale.³⁷ Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quinze jours.

Lorsque l'Assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

» Article 26 : Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Des membres de la SEC représentant ensemble plus de [5000] membres ou [10]% des voix peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale.³⁸ La demande doit être envoyée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique vingt-cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.³⁹ La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, et le cas échéant, d'un exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

» Article 27 : Droit de communication et d'information des membres⁴⁰

Dans les 10 jours qui précèdent l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la clôture de l'exercice, les membres peuvent prendre connaissance du bilan, du compte de résultat et son annexe, du rapport de gestion, des rapports du Commissaire aux comptes ainsi que des comptes consolidés le cas échéant.

Tout membre dispose d'un droit de communication permanent exercé, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Tout membre qui en formule la demande lors de la réunion de l'assemblée a le droit d'obtenir de la part du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, des renseignements sur les activités de la SEC ayant un rapport avec les points portés à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, la réponse doit lui être donnée au cours de l'assemblée. Le Conseil d'Administration ou le Directeur Général ne peut refuser la communication d'un renseignement que si elle est de nature à porter un préjudice grave à la SEC, ou si elle est incompatible avec une obligation légale de secret. Dans ce cas, le membre peut demander que sa question et le motif du refus soient inscrits au procès-verbal.

» Article 28 : Droit de vote et représentation

Chaque membre dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.⁴¹

[Si l'option membres investisseurs est retenue] :

[CHOISIR]

[Version 1 : vote des membres investisseurs 1 homme/1voix]

Les membres investisseurs ne peuvent ensemble détenir plus de 25% du total des droits de vote.

[OU BIEN]

Version 2 : répartition des voix

Les membres investisseurs disposent d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent et qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier, dans la limite de 25% du total des droits de vote.

» Article 29 : Tenue de l'assemblée, bureaux, procès verbaux

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domicile des membres, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est émargée par les membres présents et les mandataires. Elle comprend en annexe les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou par vote électronique.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Sont scrutateurs de l'Assemblée Générale les deux membres y disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée. Le Bureau certifie exacte la feuille de présence, veille au bon déroulement des débats, contrôle le vote des résolutions, et signe le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

» Article 30 : Quorum

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si le tiers des membres sont présents ou représentés.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si la moitié⁴² des membres sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, les assemblées générales délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur le même ordre du jour.

» Article 31 : Majorité

Les décisions en Assemblée Générale sont prises à la majorité simple ; pour toutes décisions modifiant les statuts, une majorité des deux tiers des voix des membres est requise.⁴³

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes défavorables à l'adoption de la résolution proposée.

Les pouvoirs adressés à la SEC sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'Administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

» Article 32 : Modalités du vote

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée, ou la majorité de ses membres.

Les membres peuvent également voter par correspondance. La lettre de convocation mentionne expressément cette possibilité.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout membre qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la date de la réunion.

[OPTION : Vote à distance électronique]

[Tout membre peut également voter par des moyens électroniques conformément à la réglementation en vigueur. La lettre de convocation mentionne expressément cette possibilité.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique et les annexes sont identiques à ceux fixés pour le vote par correspondance.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée au plus tard à 15 heures.]

» Article 33 : Rôle et compétence de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du Conseil d'Administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- décide de l'affectation des résultats ;
- constate le montant du capital à la clôture de l'exercice et sa variation par rapport à l'exercice précédent ;
- décide l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixe, ou en charge le Conseil d'Administration, les conditions et modalités de cette souscription ;
- décide l'émission de titres participatifs ;
- décide l'émission d'obligations.

» Article 34 : Rôle et compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la coopérative.

Si en conséquence de la modification des statuts, les engagements statutaires des membres sont augmentés, les membres qui s'y sont opposés peuvent déclarer leur retrait dans le délai de deux mois à compter de la décision.⁴⁴

[OPTION : Assemblée de branche ou de section]⁴⁵

Titre 6^{ème} : Comptes sociaux - Répartition des bénéfices

» Article 35 : Exercice social

L'année sociale commence le [A COMPLETER] et finit le [A COMPLETER].

Par exception, le premier exercice se terminera le [A COMPLETER].

» Article 36 : Comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents et fournit notamment un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et communiqués aux membres conformément aux dispositions légales et réglementaires et des présents statuts.

» Article 37 : Affectation et répartition de l'excédent⁴⁶

Sur l'excédent de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, dite réserve légale.

Le prélèvement au profit de celle-ci ne peut être inférieur à 15% de l'excédent net. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le montant du capital. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce montant.

Après dotation de la réserve légale, l'Assemblée générale peut décider qu'une fraction de l'excédent, dont elle détermine la proportion, sera répartie à titre de ristournes entre les membres coopérateurs au prorata des opérations traitées entre chacun d'entre eux et la SEC.

L'excédent de l'exercice diminué de la dotation à la réserve légale et du prélèvement éventuel à titre de ristournes et, le cas échéant augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue l'excédent distribuable.

Sur l'excédent distribuable, l'Assemblée générale peut :

- prélever les sommes nécessaires au versement d'un intérêt aux parts sociales qui y donnent droit dans la limite du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie ;
- décider d'affecter le solde, s'il existe, à la dotation d'une ou plusieurs réserves facultatives ou en report à nouveau.

[OPTION : Absence de distribution]⁴⁷

Remplacer les trois derniers alinéas par la phrase suivante :

Après dotation de la réserve légale, le solde est affecté en réserves statutaires et facultatives.

» Article 38 : Versement des intérêts aux parts sociales

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard [A COMPLETER] mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Ouvrent droit au versement d'intérêts, les parts sociales existant à la date de l'Assemblée générale qui statue sur l'affectation de l'excédent.

» Article 39 : Réserves

La réserve légale ne peut jamais donner lieu, par incorporation au capital, à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisée pour libérer les parts souscrites, ni être distribuée, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la SEC, à ses membres.

La réserve légale est impartageable.

Les autres réserves sont partageables par leur incorporation au capital social. Cette incorporation est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié des réserves existantes à la clôture de l'exercice précédent. Les incorporations suivantes ne pourront porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Les parts nouvelles reviennent aux membres au prorata des parts dont ils disposaient jusqu'alors dans le capital.

Titre 7^{ème} : Commissaires aux comptes [OPTION : Révision coopérative]

» Article 40 : Commissaires aux comptes

Les comptes annuels de la SEC sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes dans les conditions prévues au Livre 8 Titre II du Code de commerce.

Les comptes consolidés et le cas échéant, les comptes combinés sont certifiés dans les mêmes conditions par au moins deux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les Assemblées de membres.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[OPTION : Article 40-1 : Révision coopérative]⁴⁸

[La SEC relève d'une catégorie particulière de coopératives soumises à une obligation de révision spécifique par un organisme extérieur. Dans ces conditions, elle est tenue de respecter les dispositions de [à compléter par le texte spécifique applicable à la catégorie de coopérative].

Titre 8^{ème} : Transformation – prorogation – dissolution – liquidation

» Article 41 : Transformation

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Cependant, la SEC peut se transformer en coopérative de droit français dès lors qu'elle a deux ans d'existence à compter de son immatriculation et qu'elle a approuvé les comptes de ses deux premiers exercices sociaux.

» Article 42 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SEC ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée générale fait l'objet d'une publicité.

» Article 43 : Dissolution - liquidation

43-1 Prorogation de la durée

Un an au moins avant la date d'expiration du délai prévu à l'article 4 des présents statuts, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des membres à l'effet de décider si la SEC doit être prorogée. A défaut, tout membre peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-avant.

43-2 Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider de dissoudre la société avant le terme prévu. Dans ce cas, elle règle la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve ses attributions. Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Conformément aux dispositions légales, l'actif net qui subsiste après paiement du passif et remboursement des parts sociales libérées est dévolu à une ou plusieurs coopératives ou œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Titre 9^{ème} : Règlement des différends

[OPTION Article 44 : Médiation]

[Toutes contestations s'élevant pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les membres ou anciens membres eux-mêmes, soit entre la coopérative et un ou plusieurs de ses membres, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses membres ou anciens membres, sont soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.]

[OPTION Article 45 : Arbitrage]

[Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les membres ou anciens membres eux-mêmes, soit entre la coopérative et un ou plusieurs de ses membres, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses membres ou anciens membres, seront soumises à l'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.]

[OPTION Article 46 : Jurisdiction compétente]

[Toutes contestations entre la coopérative et ses membres sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.]

Titre 10^{ème} : Dispositions finales

» Article 47 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs nommés pour <à compléter> ans.

M < à compléter >

M < à compléter >

M < à compléter >

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice < à compléter >.

» Article 48 : Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes nommés pour six exercices :

M < à compléter > en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

M < à compléter > en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice < à compléter >.

» Article 49 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour procéder à toutes formalités légales en vue de l'immatriculation de la SEC.

NOTES DE RÉFÉRENCE

- ¹ Ce modèle de statuts s'applique à la création ex-nihilo d'une société coopérative européenne, à forme moniste, dont la responsabilité des membres est limitée, ayant son siège social en France
- ² Un vote pondéré peut toutefois être prévu, afin de refléter la contribution de chaque membre. En ce cas, la SEC devra lever les options prévues à l'article 28 des présents statuts
- ³ Cf. article 8 du règlement SEC
- ⁴ La référence à la directive du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la SEC pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les différents textes nationaux rendant applicables ceux communautaires n'est pas nécessaire dans le cas d'une création ex-nihilo.
En cas de création par voie de fusion, cette référence devient indispensable.
- ⁵ Cf. Article 10 du Règlement
- ⁶ Cf. considérant 10 du Règlement
- ⁷ Ce capital initial ne peut pas être inférieur au capital minimum de 30 000 € défini à l'article 8 des présents statuts, cf. article 3 § 2 du Règlement
- ⁸ Cf. article 14 du Règlement
- ⁹ Cf. article 3 § 5 du Règlement
- ¹⁰ Le capital minimum doit être fixé par les statuts, et en tout état de cause ne peut être inférieur à 30 000 €. Cf. article 3 § 2 et 4 du Règlement
- ¹¹ Ce capital minimum peut être exprimé en valeur absolue, ou en proportion du capital atteint. Voir par exemple article 13 de la loi du 10 septembre 1947
- ¹² Cf. Article 4 § 9 du Règlement
- ¹³ Cf. article 4§1 et article 11 de la loi du 10 septembre 1947
- ¹⁴ Liste non exhaustive sous réserve du respect des principes coopératifs
- ¹⁵ Cf articles 4 et 14 du Règlement et articles 3 bis et 11 bis de la loi du 10/09/1947 à l'exclusion des tiers non membres non visés par le règlement.
- ¹⁶ Cf article 64.1 du règlement
- ¹⁷ Cf. article 14 du Règlement
- ¹⁸ Si cette option est retenue, il faut nécessairement prévoir les dispositions relatives aux conditions du retrait (article 13 du statut)
- ¹⁹ Cf. article 14 § 1 du Règlement
Les statuts peuvent prévoir pour les membres investisseurs la souscription d'un montant minimum de capital supérieur au montant exigé à l'article 11.
Les statuts peuvent prévoir des conditions en relation avec l'objet de la SEC pour acquérir la qualité de membre investisseur.
Cf article 59.2. et 3 pour les droits de vote proportionnels et plafonnés à 25%.
- ²⁰ Cf. article 1.4 du Règlement
- ²¹ Cf. article 15 du Règlement
- ²² Les fondateurs doivent définir les modalités : délai de préavis (ex. 3 mois ou 6 mois...), forme (ex. lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception...), date d'effet (immédiate ou à la clôture d'exercice...).

- ²³ Cf. article 15 § 2 du Règlement
- ²⁴ Cf. article 15 § 3 du Règlement
- ²⁵ Cf. article 16 du Règlement
- ²⁶ Nous proposons infra des articles correspondant à la forme moniste. En cas de volonté d'adopter la forme dualiste, il conviendra de réécrire les articles concernés en se reportant aux articles 37 à 41 du Règlement
- ²⁷ 3 minimum à 18 maximum
- ²⁸ Cf. article 50 § 1 du Règlement
- ²⁹ Les statuts peuvent prévoir une autre limite d'âge
- ³⁰ 6 ans maximum
- ³¹ Par exemple 65 ans, mais cette limite peut être supérieure
- ³² Cf article 50 § 1 du Règlement
- ³³ Cf articles 26-25 et 27 de la loi du 10/09/1947
- ³⁴ Cf. Art. 58 § 3 du Règlement
- ³⁵ Les seuils de 5000 membres ou de 10% des voix peuvent être réduits par les statuts, mais ils ne peuvent être augmentés. Cf. Art. 57 du règlement
- ³⁶ Cf. Article 56 § 1 du Règlement
- ³⁷ Cf. Article 56 § 3 du Règlement
- ³⁸ Les seuils de 5000 membres ou de 10% des voix peuvent être réduits par les statuts, mais ils ne peuvent être augmentés. Cf. Art. 57 du règlement
- ³⁹ Lorsque les sociétés coopératives émettent des titres financiers sur un marché réglementé, le délai est différent (article R 225-73 Code de Commerce)
- ⁴⁰ Cf. Art. 60 du Règlement
- ⁴¹ Pour les unions de coopératives ou les SEC participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance, des modalités spécifiques existent. Cf. Art. 59 § 2
- ⁴² Il n'existe pas de minimum légal, les statuts peuvent librement prévoir un seuil inférieur. Cf. Art 61 § 3 du Règlement
- ⁴³ Cf. Art. 61 § 4, deuxième alinéa
- ⁴⁴ Cf. Art. 15 § 2 du Règlement
- ⁴⁵ Cf. Art. 63 du Règlement
Si l'option est retenue, prévoir :
- L'existence des sections
 - définition d'unité territoriale ou activité
 - proportion de délégués
 - durée du mandat des délégués (4 ans maxi)
 - conditions de révocation des délégués
- ⁴⁶ Cf. articles 65,66 et 67 du Règlement.
- ⁴⁷ Cf. articles 65,66 et 67 du Règlement.
- ⁴⁸ Cf. article 26-30 de la loi du 10 septembre 1947

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE à responsabilité limitée

Index alphabétique des dispositions légales et réglementaires

Abréviations utilisées

Règl. CE : Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

L. 47 : loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée, portant statut de la coopération

D. : décret n° 2009-767 du 22 juin 2009 relatif à la société coopérative européenne

Limites du document

Aucune entrée n'est prévue pour la constitution d'une SEC par *Transformation* ni par *Fusion*

Actes : *V. aussi Publicité*

Accomplis avant immatriculation : Règl. CE, art. 18 § 2

Administration de la SEC

Système dualiste : *V. Organes de direction et de surveillance*

Système moniste : *V. Organe d'administration*

Administration de la SEC dispositions communes aux deux systèmes : Règl. CE, art. 45 à 51

L. 47, art. 26-5 et 26-6

Affectation du résultat : *V. Résultat*

Apports

Apports en industrie (*non*) : Règl. CE, art. 4 § 2.

Apports en nature (*ou autres qu'en numéraire*) : Règl. CE, art. 4 § 5. & 6.

Assemblée générale

Assemblée générale de branche *ou de section* : Règl. CE, art. 63

Compétence : Règl. CE, art. 52

Convocation : Règl. CE, art. 54 à 56

Droit d'information préalable : Règl. CE, art. 60 § 4

Majorité : Règl. CE, art. 61 § 2, § 3 1^{er} al. & § 4

Nombre de voix : Règl. CE, art. 59

Ordre du jour : Règl. CE, art. 57, art. 61 § 1

Organisation et déroulement : Règl. CE, art. 53

L. 47, art. 26-28

Participants : Règl. CE, art. 58

Assemblée générale avec droit de vote : Règl. CE, art. 58 § 1

Assemblée générale sans droit de vote : Règl. CE, art. 58 § 2

Procès-verbal : Règl. CE, art. 62

Quorum : Règl. CE, art. 61 § 3. 1^{er} al.

Quorum & majorité spécifiques AGE : Règl. CE, art. 61 § 3, 2^e al.

Représentation : Règl. CE, art. 58 § 3

Vote par correspondance ou électronique : Règl. CE, art. 58 § 4

Membres : *V. Membres*

Boni de liquidation : Règl. CE, art. 75

Capital

Augmentation par incorporation de réserves : Règl. CE, art. 4 § 8, 2^e al.
Constatation de la variation annuelle : Règl. CE, art. 4 § 8, 1^{er} al.
Minimal : Règl. CE, art. 3 § 2. & § 3
Capital plus élevé pour certaines activités : Règl. CE, art. 3 § 3
Monnaie d'expression : Règl. CE, art. 3 § 1, art. 4 § 1
Règles de variation : Règl. CE, art. 3 § 4. & § 5
Remboursement : Règl. CE, art. 16
Souscription : Règl. CE, art. 3, art. 4 § 1
Capital supplémentaire : Règl. CE, art. 14 § 3
Capital variable : Règl. CE, art. 1^{er} § 2, 2^e al.
V. aussi Publicité

Comptes

Activités de crédit ou activités financières : Règl. CE, art. 69
Approbation : Règl. CE, art. 54 § 3
Comptes consolidés ou combinés : Règl. CE, art. 68
L. 47, art. 26-29
D., art. 25
Contrôle légal : Règl. CE, art. 70
L. 47, art. 26-29
Etablissement : Règl. CE, art. 68 § 1 & § 3
L. 47, art. 26-31
Publicité : Règl. CE, art. 68 § 3

Conseil de surveillance : *V. Organe de direction et de surveillance*

Constitution : Règl. CE, art. 2

Durée de la SEC : Règl. CE, art. 5 § 4

Dissolution : Règl. CE, art. 72 à 75
L. 47, art. 26-32 à 26-37
D., art. 20

Dévolution de l'actif : Règl. CE, art. 75
Publicité de la dissolution : Règl. CE, art. 74

Immatriculation : Règl. CE, art. 11, 12, 13, 17 § 2

J.O.U.E.

Publication au J.O.U.E. : Règl. CE, art. 13

Membres

Agrément : Règl. CE, art. 14 § 1
Droit à l'information : Règl. CE, art. 60
Fichier : Règl. CE, art. 14 § 4, 5 & 6
Investisseurs (non-usagers) : Règl. CE, art. 14 § 1, 2^e al.
Nombre de voix : Règl. CE, art. 59 § 3
Nombre minimal : Règl. CE, art. 2
Qualité : Règl. CE, art. 2
Membres d'usagers : Règl. CE, art. 14 § 1, 2^e et 3^e al.
Perte de la qualité de membre : Règl. CE, art. 15
Retrait (situations spécifiques) : Règl. CE, art. 15 § 2
Responsabilité limitée : Règl. CE, art. 1^{er} § 2, 3^e al.

Mentions obligatoires : Règl. CE, art. 1^{er}, § 2., 3^e al., art. 5, § 4, art. 10

Nature de la société coopérative européenne : Règl. CE, art. 1^{er} § 1 et s.

Objet : Règl. CE, art. 1 § 3

Organe d'administration : Règl. CE, art. 42 et s.

Confidentialité : Règl. CE, art. 49

Directeur général : Règl. CE, art. 42 § 1, art. 47 § 4
L. 47, art. 26-16

Membres :

Désignation : Règl. CE, art. 42 § 3

Droit d'information : Règl. CE, art. 43 § 2

Nombre et qualité: Règl. CE, art. 42 § 2

Responsabilité civile : Règl. CE, art. 51

Suppléants : Règl. CE, art. 50 § 1. dern. al.

Opposabilité des actes de l'organe d'administration : Règl. CE, art. 47 § 2. & 3

Président : Règl. CE, art. 44, § 1. & 2

Prises de décision : Règl. CE, art. 50

Autorisation préalable de l'AG : Règl. CE, art. 48 § 1. & 3

Quorum & majorité : Règl. CE, art. 50 § 1

Voix prépondérante : Règl. CE, art. 50 § 2

Représentant légal : Règl. CE, art. 42, § 1

L. 47, art. 26-16 et s.

Réunion : Règl. CE, art. 43

Organes de direction et de surveillance

Organe de direction : Règl. CE, art. 37, art. 38 & art. 40

L. 47 : art. 26-19 à 26-24

D. art. 19

Organe de surveillance : Règl. CE, art. 39 à 41

L. 47 : art. 26-19 à 26-24

D. art. 19

Parts sociales : Règl. CE, art. 4 § 2, 3, 4 & 5

Apports en industrie : Règl. CE, art. 4 § 2

Catégories : Règl. CE, art. 4 § 1 & 3

Cession : Règl. CE, art. 4 § 11

Détention par la SEC (*interdiction*) : Règl. CE, art. 4 § 12

Droits différents (*répartition des résultats*) : Règl. CE, art. 4 § 1, 2^e al.

Forme (*nominative*) : Règl. CE, art. 4 § 3

Libération : Règl. CE, art. 4 § 4 & 5

Nombre minimal à souscrire : Règl. CE, art. 4 § 7

Prises en gage par la SEC (*établissements de crédit*) : Règl. CE, art. 4 § 12

Remboursement (*total ou partiel*) : Règl. CE, art. 16

Rémunération : Règl. CE, art. 67 § 2

Sans droit de vote : (*V. Titres à avantages particuliers*)

Valeur nominale : Règl. CE, art 4 § 3

Parts sociales augmentation : Règl. CE, art. 4 § 9

Parts sociales réduction : Règl. CE, art. 4 § 10

Personnalité juridique : Règl CE, art. 1^{er} § 5, art. 18 § 1

Pertes :

Affectation : Règl. CE, art. 65 § 2. & art. 67 § 1

Imputation sur le remboursement des parts sociales : Règl. CE, art. 16

V. aussi *Résultat*

Publication au J.O.U.E. : Règl. CE, art. 13

Publicité

Des actes : Règl. CE, art. 12

Publicité au J.O.U.E. : Règl. CE, art. 13

Publicité de la variation du capital (non) : Règl. CE, art. 3 § 5, der. al.

Représentant légal (*V. Organe d'administration et Organe de direction*)

Reprise des actes : Règl. CE, art. 18 § 2

Réserves

Réserve indisponible : Règl. CE, art. 65 § 3

Réserve légale : Règl. CE, art. 65 § 2

Réserves statutaires : Règl. CE, art. 67 § 2

Responsabilité : Règl. CE, art. 10 § 1

Résultat

Affectation : Règl. CE, art. 54 § 3, art. 65 à 67

Résultat à la réserve légale : Règl. CE, art. 65 § 2 & 3

Résultat pertes : Règl. CE, art. 65 § 2 & 67 § 1

Résultat du solde : Règl. CE, art. 66

Règles d'appréciation de résultat : Règl. CE, art. 65 § 1

Retrait de membres : Règl. CE, art. 3 § 4 & 5

Révision coopérative : Règl. CE, art. 71
L. 47, art. 26-30

Ristourne : Règl. CE, art. 66

Siège social

Régularisation : L. 47, art. 26-33 et s.

Siège social statutaire : Règl. CE, art. 6

Siège social et administration centrale : L. 47, art. 26-1, 2^e al.

Transfert : Règl. CE, art. 7

L. 47, art. 26-6, 26-9 à 26-14, 26-33 et s.

D. art. 10 à 18

Statuts

Contenu minimum : Règl. CE, art. 5, § 4, art. 48

Définition : Règl. CE, art. 5, § 1

Droit applicable : Règl. CE, art. 5, § 2. & 3

Textes applicables : Règl. CE, art. 8 à 10

Tiers non membres : Règl. CE, art. 1^{er} § 4.

Adhésion à la coopérative : L. 47, art. 3, 2^e alinéa

Titres à avantages particuliers : Règl. CE, art. 64

Transformation

Transformation en société coopérative : Règl. CE, art. 76
L. 47, art. 26-38 et s.
D., art. 21 à 24

Un homme - Une voix : Règl. CE, art. 59 § 1

Dérogation au principe : Règl. CE, art. 59 § 2. & s.

Usager (non-usager) : Règl. CE, art. 14 § 1

Variation du capital : Règl. CE, art. 3 § 5, art. 4 § 8



24, rue du Rocher - 75008 Paris - France
Tél. : 01 42 93 59 59 - Fax. : 01 42 93 55 95
contact@entreprises.coop

www.entreprises.coop

CHIFFRES-CLÉS 2009

- 21 000 entreprises coopératives françaises présentes dans tous les secteurs d'activités : agriculture, artisanat, banque, commerce, consommation, éducation, industrie, logement, pêche, services, transport.
- En France, **une personne sur 2** est membre d'une ou plusieurs coopératives.
- Elles emploient **1 million de salariés**.
- Elles pèsent **257 milliards d'€** de chiffre d'affaires cumulé.
- **75% des sièges sociaux** sont en régions.